



## Un professionnel peut-il déduire ses frais de repas ?

Vérifié le 18 janvier 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le **travailleur indépendant** soumis à l'impôt sur le revenu (IR) sous le régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) peut **déduire les frais supplémentaires de repas** de son résultat, sous certaines conditions. Ces frais supplémentaires correspondent à la fraction dépassant le montant d'un repas pris à domicile.

Pour être déductibles de l'impôt sur le revenu dû l'année suivant l'engagement des frais, ceux-ci doivent remplir les **3 conditions** suivantes :

- **Constituer des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession** (déplacement professionnel chez un client ou repas d'affaires par exemple), et non par des convenances personnelles (les frais de l'époux ou du partenaire de Pacs sont exclus)
- **Être justifiés par la distance entre le lieu d'exercice et le domicile**
- **Être effectivement engagés** (sous réserve d'une pièce justificative, notamment facture d'un restaurant ou d'un traiteur)

Pour déterminer le caractère normal de la distance, il est notamment tenu compte, au cas par cas, de la densité de l'agglomération, de la nature de l'activité exercée, de l'implantation de la clientèle ou encore des horaires de travail.

La fraction de la dépense qui correspond aux frais que le contribuable aurait engagés s'il avait pris son repas à son domicile constitue une dépense d'ordre personnel. Elle ne peut pas être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

## Attention !

La valeur du repas pris **au domicile** et d'un repas préparé **par le professionnel lui-même** (*gamelle*) n'est pas déductible.

Seuls les frais supplémentaires de repas peuvent être considérés comme rendus nécessaires par l'exercice de la profession.

La **dépense déductible** correspond à la différence entre les **frais de repas réellement engagés** et l'**évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture**.

Cependant, au-delà de la **limite d'exonération** des indemnités pour frais de repas des salariés, la dépense engagée est considérée comme excessive et n'est pas déductible.

Tableau - Montant maximal déductible des frais supplémentaires de repas (par jour) en fonction de l'année d'engagement des dépenses

	2022	2023	2024
<b>Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture</b>	5,00 €	5,20 €	5,35 €
<b>Limite d'exonération</b>	19,40 €	20,20 €	20,70 €
<b>Montant maximal déductible par jour</b>	14,40 €	15,00 €	15,35 €

À savoir

Entre le **1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 31 décembre 2022**, la limite d'exonération était fixée à 20,20 € et l'avantage forfaitaire à 5,00 €. Pour les dépenses engagées durant cette période, le montant maximal déductible était donc de 15,20 € (20,20 - 5).

Exemples avec le barème 2024 :

- Sur une dépense de 16 € TTC, le professionnel peut déduire les frais de repas à hauteur de  $16 \text{ €} - 5,35 \text{ €} = 10,65 \text{ €}$
- Sur une dépense de 35 € TTC, les frais déductibles sont de  $20,70 \text{ €} - 5,35 \text{ €} = 15,35 \text{ €}$